Les juristes opposèrent la rigidité du droit au fanatisme de la superstition, la sérénité de la législation à la haine des campagnards prévenus, à la fois juges et parties. Ce fut un bienfait que l'obligation de la rencharge si souvent rappelée. Il est remarquable le souci des ordonnances de rappeler la nécessité de s'en tenir aux moyens de droit et d'écarter du système probatoire des procédés superstitieux ou sans garantie juridique. La nomination de juges spécialisés fut une nouvelle amélioration. Notons, d'ailleurs, le contrôle rigoureux des cours rurales, la possibilité des appels et le fait, peut-être le plus étonnant, des poursuites intentées aux officiers judiciaires coupables d'excès dans l'exercice de leurs fonctions. C'est un témoignage éclatant que la législation ne restait pas lettre morte.

Les procès se font soigneusement, avec un désir profond de connaître la vérité. Leur durée n'est souvent qu'un signe de plus d'éviter l'erreur judiciaire. Il est manifeste, cependant, qu'ici aussi il y eut une évolution et que la fin du XVIe et le début du XVIIe siècle, malgré les horreurs de la statistique, y mit plus de forme et plus de pondération dans l'exercice de la justice.

Le sorcier convaincu est condamné au feu. C'est la seule peine que connaît la loi. Mais cette sentence a de nombreux adoucissements. Le coupable est, aux Pays-Bas, étranglé préalablement. En outre, même si le sorcier est convaincu, il n'est pas rare de le voir condamné à des peines moins sévères : bannissement, fustigation, etc. L'acquittement de fait est fréquent, on le rencontre également *de jure*.

Il est surabondamment prouvé que les frais de procédure grèvent le Trésor et que la confiscation des biens des condamnés ne rapporte que peu : la répression ne peut avoir eu un but de lucre.

Plus que jamais la question de l'objectivité du sabbat reste brûlante. Hors du domaine de Clio, les controverses s'affrontent. Tout n'a pas été dit lorsqu'on a ironisé avec Montaigne, La Bruyère et Voltaire, ou pontifié avec Hugo et Michelet. Mais l'érudition historique répugne à s'immiscer sur le terrain, instable pour elle, de la théologie et de la pathologie mentale, et, à vouloir forcer notre science, nous serions à la fois plus exigeants et moins compétents que les démonologues contemporains de la grande marée satanique du XVIe siècle.

Les Isnes (Belgique), octobre 1947.

ÉMILE BROUETTE,
docteur en Philosophie et Lettres.